

Rôle de la séance publique du 19/03/2024 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur KAUFFMANN**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY****01) N° 2200900****RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN**

Demandeur SOCIETE PHARMACIE DU VAL DE L'EYRE

Me VOGELS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société Pharmacie du Val de l'Eyre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001424 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 19/03/2024 à 09h35**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame REYNAUD**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY****01) N° 2201814 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	ASSOCIATION DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me CRECENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'association Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100551 du 5 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2020 du préfet de la Dordogne en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marine et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; 2°) d'annuler l'arrêté du 11 décembre 2020 du Préfet de la Dordogne portant exercice du droit de la pêche en eau douce pour l'année 2021, en tant qu'il concerne la pêche aux engins et filets et la pêche de la lamproie ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative de publier son site internet et dès le rendu du jugement, l'annulation de cet arrêté en ce qu'il concerne la pêche commerciale et la pêche amateur au grand carrelet ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201819 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	ASSOCIATION DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me CRECENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'association Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2101218 du 5 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant le refus d'abroger l'arrêté du 4 septembre 2020 en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marie et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; 2°) d'annuler la décision de refus d'abroger l'arrêté du 4 septembre 2020 par lequel la préfète de la Gironde a réglementé l'exercice de la pêche en eau douce en Gironde, en tant qu'il concerne la pêche aux engins et filets, la pêche de la lamproie et la pêche avec des engins et filets capables de capturer des saumons et des esturgeons et cela sous astreinte ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative sous huitaine de publier sur son site internet sa décision ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

03) N° 2201820

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	ASSOCIATION DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me CRECENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'association Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2103040 du 5 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant l'article 3.2 de l'arrêté du 10 juin 2021 du préfet de Lot-et-Garonne en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marine et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 47-2021-06-10-00005 du 10 juin 2021 du préfet de Lot-et-Garonne relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne, en tant qu'il concerne la pêche aux engins et filets, la pêche de la lamproie et la pêche avec des engins et filets capables de capturer des saumons et des esturgeons ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative sous huitaine de publier sur son site internet sa décision ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201827

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Défendeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me CRECENT

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100551 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2020 du préfet de la Dordogne en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marine.

05) N° 2201828

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Défendeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me CRECENT

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101218 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le refus d'abroger l'arrêté du 4 septembre 2020 de la préfète de la Gironde en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marine.

06) N° 2201829

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Défendeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me CRECENT

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103040 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'article 3.2 de l'arrêté du 10 juin 2021 du préfet de Lot-et-Garonne en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marine.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

07) N° 2302368

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. A.	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302256 du 3 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 25 avril 2023 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

08) N° 2302864

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. E.	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. E. relève appel du jugement n° 2305188 du 25 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné en exécution de la peine d'interdiction temporaire du territoire français d'une durée de dix ans prononcée le 24 juin 2021 par la cour d'appel de Bordeaux.

09) N° 2201603

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur	Mme V.	SCP DE BRISIS - ESPOSITO
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme V. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902740 du 14 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ; 2°) de dire et juger que l'ensemble des indemnités journalières que la CPAM lui a servies à titre de revenu pour la période du 22 juin 2013 au 31 janvier 2016 sont exonérés de l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 %, d'ordonner l'application du système de quotient à ces indemnités journalières et en conséquence de faire droit à sa demande de réduction ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2201651

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur	M. L.	Me MICHEL-GABRIEL
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100323 du 20 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2017 et 2018 pour un montant global de 48 035 euros en droits et pénalités ; 2°) de prononcer la décharge totale des sommes indûment mises à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2017 et 2018, pour un montant de 42 510 euros en droits, ainsi que les pénalités y afférents soit la somme totale de 5 525 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés au cours de l'instance au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, non compris dans les dépens.

11) N° 2202049

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur	SARL IMPORT NEGOCE INTERNATIONAL	CABINET KPMG
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Import négoce international demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100406 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2019, pour un montant de 930 872 euros et à la transmission à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « Un Etat membre est-il autorisé à mettre en place un régime spécifique de TVA sur la marge, qui déroge de facto aux règles générales de détermination de la base d'imposition, sans définir les termes qui permettent d'opérer la soustraction nécessaire à la détermination de ladite marge ? » ; 2°) d'annuler la décision de la Direction Générale des Finances Publiques du 29 avril 2021 en ce qu'elle rejette sa demande tendant à l'annulation des rappels de TVA (traduits en annulation des demandes de remboursements de crédit de TVA) ; 3°) de prononcer le dégrèvement du montant de 930 872,00 euros (traduits en annulation des demandes de remboursement de crédit de TVA) ; 4°) subsidiairement, d'annuler partiellement la décision du 29 avril 2021 et de prononcer le dégrèvement du montant de TVA en droits, pénalités et intérêts de retard, résultant de la prise en compte d'une base d'imposition en dehors, en lieu et place d'une base d'imposition en dedans ; 5°) en tout état de cause, de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle susmentionnée ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

12) N° 2202050

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur	SARL IMPORT NEGOCE INTERNATIONAL	CABINET KPMG
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Import négoce international demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100292 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er mars 2017 au 30 avril 2018, ainsi que des pénalités et intérêts de retard correspondant, pour un montant total de 17 465 euros, ainsi qu'au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la période du 1er mars 2017 au 30 avril 2018, pour un montant de 471 191 euros et à la transmission à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « Un Etat membre est-il autorisé à mettre en place un régime spécifique de TVA sur la marge, qui déroge de facto aux règles générales de détermination de la base d'imposition, sans définir les termes qui permettent d'opérer la soustraction nécessaire à la détermination de ladite marge ? » ; 2°) d'annuler la décision de la DGFIP du 22 mars 2021 en ce qu'elle rejette sa demande tendant à l'annulation des rappels de TVA ; 3°) de prononcer le dégrèvement du montant de 486 954,00 euros (dont 15 763 euros en rappels et 471 191,00 euros en annulation de demande de remboursement de crédit) ainsi que de 126 euros au titre des intérêts de retard et 1 576 euros au titre des pénalités ; 4°) subsidiairement, d'annuler partiellement la décision du 22 mars 2021 et de prononcer le dégrèvement du montant de TVA en droits, pénalités et intérêts de retard, résultant de la prise en compte d'une base d'imposition en dehors, en lieu et place d'une base d'imposition en dedans ; 5°) en tout état de cause, de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle susmentionnée ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

13) N° 2202052

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SARL IMPORT NEGOCE INTERNATIONAL
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

CABINET KPMG

La SARL Import négoce international demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100168 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2016, ainsi que des pénalités et intérêts de retard correspondant, pour un montant total de 503 765 euros, ainsi qu'au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la période du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2016, pour un montant de 979 890 euros et à la transmission à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « Un Etat membre est-il autorisé à mettre en place un régime spécifique de TVA sur la marge, qui déroge de facto aux règles générales de détermination de la base d'imposition, sans définir les termes qui permettent d'opérer la soustraction nécessaire à la détermination de ladite marge ? » ; 2°) d'annuler la décision de la DGFIP du 28 janvier 2021 en ce qu'elle rejette sa demande tendant à l'annulation des rappels de TVA ; 3°) de prononcer le dégrèvement du montant de 1 419 416 euros (dont 979 890 euros en annulations de demandes de remboursement de crédit de TVA) ainsi que de 20 286 euros au titre des intérêts de retard et 43.953 euros au titre des pénalités ; 4°) subsidiairement, d'annuler partiellement la décision du 28 janvier 2021 et de prononcer le dégrèvement du montant de TVA en droits, pénalités et intérêts de retard, résultant de la prise en compte d'une base d'imposition en dehors, en lieu et place d'une base d'imposition en dedans ; 5°) en tout état de cause, de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle susmentionnée ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

14) N° 2302811

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur M. L.
Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SCP D'AVOCATS GAND
PASCOT

M. L. relève appel du jugement n° 2302190 du 13 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a contraint à résider sur le territoire de la commune de La Rochelle jusqu'à l'expiration du délai de départ volontaire en l'astreignant à se présenter pendant ce délai au commissariat de police de La Rochelle les mardis et jeudis à 9h00 en vue de faire constater les diligences entreprises en vue de son départ de France.

15) N° 2302813

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur Mme N.
Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SCP D'AVOCATS GAND
PASCOT

Mme N. relève appel du jugement n° 2302191 du 13 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a contraint à résider sur le territoire de la commune de La Rochelle jusqu'à l'expiration du délai de départ volontaire en l'astreignant à se présenter pendant ce délai au commissariat de police de La Rochelle les mardis et jeudis à 9h00 en vue de faire constater les diligences entreprises en vue de son départ de France.

Rôle de la séance publique du 19/03/2024 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MARTIN et Monsieur KAUFFMANN
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

01) N° 2201011 RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	M. M.	A.M.P. CONSEILS
	Mme V. épouse M.	A.M.P. CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme M. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001976 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre de l'année 2015 et des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge de l'imposition contestée en droits et pénalités ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201083 RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	SAS PACADIS	FIDAL BAYONNE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS Pacadis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001249 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer, la décharge des impositions auxquelles elle a été assujettie à hauteur de la somme totale de 63 677 euros au titre des années 2015 à 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

03) N° 2201300

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur Mme S.

Me MAYERAU
CASAMAYOU

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1901899 du 7 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012 et des pénalités correspondantes ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet qui est née suite à l'absence de réponse de l'administration, à la réclamation du 26 décembre 2018, dans le délai de six mois prévu par la loi ; 3°) de prononcer le dégrèvement à hauteur de 40 366 euros en principal, frais et majorations.

04) N° 2301170

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur M. L.

Me ELISSALDE

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. L. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200235 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2021 du préfet de la Guadeloupe refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

05) N° 2302719

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur M. K.

SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-M

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. K. relève appel du jugement n° 2303996 du 9 octobre 2023 par lequel le président de la 5e chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.